

COVID 19
NOTE jointe au récépissé de dépôt
à l'attention des pétitionnaires de demande d'Autorisations d'Urbanisme

Madame, Monsieur,

Un récépissé de dépôt vous est délivré suite au dépôt de votre demande d'Autorisation d'urbanisme (Permis, déclaration préalable, certificat d'urbanisme...). Or, les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du COVID 19 ont perturbé fortement le fonctionnement des services administratifs. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures est venue poser le principe d'une période dérogatoire (une période de report des délais d'instruction pour les demandes déposées à partir du 12 mars 2020 inclus).

La période dérogatoire a commencé le 12 mars et s'achèvera à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois.

La fin de l'état d'urgence sanitaire étant aujourd'hui fixée au 24 mai 2020, les délais d'instruction mentionnés dans le récépissé de dépôt de votre dossier commenceront à compter du 25 juin prochain (et ce seulement si l'état d'urgence sanitaire n'est pas prolongé).

L'impact sur votre dossier est le suivant : le point de départ du délai d'instruction est reporté à la fin de la période dérogatoire.

Le service instructeur de votre commune s'engage à traiter votre dossier dans les meilleurs délais compte tenu des moyens dont il peut disposer, nonobstant toute disposition nouvelle qui résulterait d'une potentielle évolution de la situation.

En tout état de cause, **votre dossier ne pourra pas faire l'objet d'une décision tacite** pendant cette période dérogatoire.

Enfin, Il résulte des dispositions de l'ordonnance que, pendant cette période :

- Tous les délais inhérents à l'instruction de votre dossier sont interrompus:
 - délais de réponses des services extérieurs consultés
 - délai d'envoi du courrier informant du caractère incomplet du dossier déposé
 - délai pour compléter le dossier auprès de la commune
 - consultation d'instruction de la demande
 - délai de recours (gracieux et contentieux)

- l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...)
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
 - Soit pour vous notifier une décision expresse

A vos côtés dans cette période particulière, nous reviendrons vers vous en cas d'évolutions législatives liées à l'état d'urgence sanitaire.